

13-1.

N. 1513

( 641 )

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE

PRIMEDI 11 Ventose.

( Ere vulgaire )

Mardi 1<sup>er</sup>. Mars 1796.

*Promotions faites par la cour d'Espagne. — Ordre par le roi de Sardaigne pour la fermeture des spectacles de Turin pendant et après le carême. — Récompense accordée par le roi d'Angleterre à ceux qui découvriront les auteurs des insultes qu'il a reçues. — Taxe provisoire de 150 mille livres en numéraires, imposée au duc de Cleves pour sa cote-part de l'emprunt forcé. — Enlèvement dans la forêt de Cercotte de quatre émigrés qu'on conduisoit à Paris.*

## A V I S.

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Politiques est toujours rue des Moulins, n<sup>o</sup>. 500.

Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, pour 3 mois, seul terme pour lequel on peut souscrire en cette monnaie.

Le prix, en numéraire, est de 25 livres pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres pour 3 mois.

Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

## E S P A G N E.

De Madrid, le 18 janvier.

Le comte Campo d'Alange, nouvel ambassadeur nommé à la cour de Vienne, s'étoit excusé d'accepter cette ambassade; cependant il se dispose aujourd'hui à partir pour sa destination.

Le prince de Masserano, capitaine de la compagnie flamande des gardes-du-corps, va remplacer, en qualité d'ambassadeur à la cour de Londres, le marquis del Campo, qui passe en la même qualité auprès de la république française; & comme, dans cette monarchie, deux emplois sont absolument incompatibles, le comte de Miranda passe à la compagnie flamande des gardes-du-corps.

Le ministère des finances & celui de la guerre sont réunis en faveur de don N. Azanza, qui, selon toute apparence, les conservera ainsi que feu don Miguel Muzquis.

Le comte de Cabarus est non-seulement continué dans la place de banquier de la cour, mais il vient d'être nommé surintendant des routes & canaux du royaume.

Le comte de Unesia, qui a commandé en Catalogne pendant la dernière guerre, a été nommé directeur-général de toutes les armées, & les autres généraux seront sous lui.

Telles sont les principales promotions qui ont été faites récemment.

On semble s'occuper ici de mesures de précaution pour mettre nos armées de terre, & sur-tout de mer, sur le pied le plus respectable; cependant le bruit s'accrédite depuis quelques jours que l'Angleterre ne nourrit plus de dispositions hostiles contre notre cabinet, & que les difficultés survenues, soit dans les Antilles, soit sur les côtes de la Californie, seront arrangées à l'amiable.

## I T A L I E.

De Turin, le 10 février.

Les Appennins sont de nouveau couverts de neige; on regarde cet événement comme très-heureux.

Tous les théâtres seront fermés ici pendant & après le carême, on veut s'occuper sans diversion des dangers de la patrie. Quelques personnes pensent que notre cour fera sa paix séparée, & que ses dispositions actuelles n'ont d'autre objet que de se mettre à l'abri du ressentiment des Autrichiens.

Il paroît certain que le roi s'exposera à tout perdre, plutôt que de céder la Savoie & le comté de Nice: il sait que les Anglais lui garantissent la totalité de ses états, & il se flatte, comme les autres coalisés, que les Français, de lassitude ou d'épuisement, finiront par restituer toutes leurs conquêtes.

Les préparatifs de la campagne prochaine doivent lui donner beaucoup à penser; & on assure que si les Français proposent de lui accorder quelque dédommagement en Lombardie, le roi pourra revenir à l'ancienne politique de la maison de Savoie & s'allier avec la France. Les spéculateurs qui font ces combinaisons ne savent

pas que dans ce cas le roi de Sardaigne, devenu l'ennemi de la maison d'Autriche & de toute la coalition, ne ferait que changer de situation, sans en trouver peut-être une meilleure.

*Extrait d'une lettre particulière de Gènes, le 13 février.*

Les dispositions des génois continuent à être très-favorables aux français, malgré l'inconvénient d'avoir sur leur territoire une armée dépourvue de beaucoup de choses nécessaires. Ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, quoiqu'ennemis des principes démocratiques, sont en général partisans de la France; outre l'espérance qu'ils ont de conserver la partie de leurs revenus placée sur cet état, ils reconnoissent que les français ont intérêt de protéger l'existence & l'indépendance de Gènes; au lieu, que les coalisés, & sur-tout l'empereur & le roi de Sardaigne, ne manqueraient pas de réaliser leurs anciens projets sur la république, si la coalition parvenoit à faire la loi à la France.

Il ne faut pas croire, cependant, que malgré ces dispositions, les génois renonceroient jamais volontairement à leur neutralité; ils y sont aujourd'hui d'autant plus attachés qu'ils se la garantissent d'une grande partie des malheurs de la guerre, & qu'ils se flattent de rester dans cet état jusqu'à la paix. Au reste, ils n'ont aucun moyen de résistance à opposer à ceux qui voudroient les forcer à renoncer à leur neutralité, & très-probablement ils se seroient déjà déclarés, si les français n'avoient réussi à chasser les austro-sardes de la rivière.

Le courrier arrivé ici de Paris il y a huit à dix jours n'a donné lieu à divers bruits plus ou moins absurdes. Les partisans de la coalition disoient que les français demandoient les fonds de Savonne & de Novi & un emprunt de 30 millions: demandes qui seroient aussi injustes qu'impolitiques; car le gouvernement génois, en livrant ces fonds aux français, se déclareroit contre la coalition, & il verroit aussi tôt le port de Gènes bloqué par les anglais, & les rentes des génois en Angleterre, en Allemagne, en Russie, promptement suspendues & peut-être les capitaux confisqués.

Quant aux 30 millions, le gouvernement ne pourroit les prêter qu'en mettant en réquisition la banque de Saint-George, sur laquelle il n'a aucun droit, & il ruineroit par cette mesure une foule de particuliers & son commerce entierement.

D'autres personnes se bornent à dire que les français demandent qu'on leur permette seulement d'ouvrir un emprunt à Gènes, & que le gouvernement mette en état de défense Savonne & Novi; cette dernière demande seroit infailliblement accordée; mais on ne trouveroit pas d'argent pour l'emprunt, parce qu'indépendamment de l'incertitude des événemens, les génois n'en ont plus depuis qu'ils ne reçoivent plus leurs rentes de France en mémoire.

Quant aux fonds, le gouvernement génois n'est réellement pas en état de les défendre, & tout ce qu'il pourroit faire seroit de les laisser surprendre. Cependant si les français s'étoient au projet qu'ils ont annoncé de faire la campagne d'Italie, ils doivent être sans inquiétude sur la conservation de ces postes, & ils doivent tenter à tout prix la conquête du Piémont & celle de la Lombardie; afin d'avoir quelque chose à rendre à la paix.

(A demain la suite de cette lettre intéressante.)

## ANGLÈTERRE.

*De Londres, le 6 février.*

Les dernières insultes que le roi a reçues ont donné lieu à une proclamation, par laquelle il ordonne à tous les officiers de justice d'en faire rechercher les auteurs & promet une récompense de 1000 liv. sterling par chaque coupable qui sera découvert & livré aux tribunaux.

On fait de nouveaux préparatifs pour les Indes occidentales; ils paroissent devoir être aussi formidables que les premiers. Tous les corps d'émigrés français à la solde de l'Angleterre doivent faire partie de cette expédition; il se rendront à Saint-Domingue & seront commandés par le marquis de Bouillé.

## BELGIQUE.

*De Bruxelles, le 6 ventôse.*

La petite armée française, commandée par le général de division Lefevre, & destinée à agir sur la rive droite du Rhin, reçoit chaque jour des renforts; sa position en avant de Dusseldoff devient de la plus grande force par les ouvrages que l'on y élève avec toute l'activité possible. La ligne s'appuie au Rhin près de Flich & s'étend ensuite jusqu'à la Dussul; elle comprend, dans cet espace, huit grandes redoutes fortifiées dans la dernière perfection & plusieurs moindres batteries. Les retranchemens se continuent de là jusqu'à Wehohan, & enveloppant les villages de Pempelfort & de Reunfort d'où ils décrivent une circonférence en passant par Gengenbergh, & viennent de nouveau toucher le Rhin entre Dusseldoff & Golyenhof. Ces ouvrages font l'admiration de tous les connoisseurs, qui les regardent avec raison comme un chef-d'œuvre de l'art militaire. Il deviendroit bien difficile à l'ennemi de pouvoir en déloger les français, & cela ne pourroit se faire qu'avec des forces supérieures & une perte énorme.

Le duché de Cleves, faisant partie des états prussiens situés sur la rive gauche du Rhin, vient d'être taxé provisoirement dans l'emprunt forcé par le commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'armée de Sambre & Meuse le citoyen Casselli l'est à la somme de 150 mille liv. de numéraire, payable dans le plus court délai possible, sous peine d'exécution. Toutes les administrations de ce pays de même que la régence de Cleves séante à Emmenich ont protesté contre cet arrêté & s'en sont référées aux bases du traité conclu à Bâle; en même-tems elles ont expédié un courrier à Paris. On leur a répondu que, dans le cas que le gouvernement français décidât cette question en faveur des provinces prussiennes, ces deniers leur seroient restitués des fonds de l'emprunt forcé provenant des départemens voisins; mais qu'en attendant il falloit payer si l'on vouloit éviter une prompte exécution militaire.

On se demande avec étonnement si les agens du gouvernement français ont des instructions pour provoquer le cabinet de Berlin, qui n'est pas disposé trop favorablement pour la nouvelle république.

Il continue à arriver des troupes en cette ville; il en est encore entré hier un corps de dragons.

On mande de la Haye que la convention nationale batave ne s'assemblera définitivement que le 9 mars prochain.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Extrait d'une lettre d'Orléans, du 7 ventôse.

Hier, à onze heures & demie du matin, des hommes armés, sur le nombre desquels les sentimens sont partagés, attaquèrent, entre Cercotte & Chevilly, dans la forêt d'Orléans, l'escorte d'une voiture qui conduisoit quatre émigrés à Péchafaud. Après quelques coups de feu tirés de part & d'autre, les gendarmes prirent la fuite, les attaquans s'emparement des émigrés, qu'ils firent entrer dans la forêt. Si l'on en croit le conducteur de la voiture, après l'action, un homme de belle apparence, en embrassant cordialement l'un des émigrés, lui dit : *Je vous salue depuis Poitiers, et j'avois assez bien pris mes mesures pour croire que vous ne pourriez m'échapper.* L'un des gendarmes est blessé. Plusieurs personnes qui se trouvoient sur la route au moment de l'affaire ne reçurent aucun mal. Les royalistes enlevèrent aussi un jeune homme de la première réquisition, qui les suivit dans la forêt.

La nouvelle de cette entreprise hardie étant arrivée à Orléans, on mit aussi-tôt sur pied la garnison de cette ville, dont les recherches ont été inutiles.

Cette aventure a donné lieu à un événement plus fâcheux. On avoit fait lever les villages voisins pour battre la forêt; les troupes réglées, les prenant pour des chouans, les attaquèrent, en tuèrent deux & firent vingt prisonniers, dont le maire & l'agent municipal faisoient partie.

De Paris, le 10 ventôse.

Le citoyen Meulan, vice-président de l'assemblée primaire de la section du Faubourg Montmartre, accusé d'avoir marché à la tête d'une colonne, le 13 ventôse, vient d'être mis en liberté; le jury a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation.

Le citoyen Suard, accusé on ne sait de quoi, & qui avoit déjà été mis hors d'accusation en nivôse, par un jury ordinaire dont la déclaration avoit été annulée, a été renvoyé devant un jury spécial, qui a également déclaré, le 29 pluviôse, qu'il n'y avoit lieu à accusation.

Le citoyen Richer-Sirizy, qui avoit été mis aussi hors d'accusation par un jury ordinaire dont la déclaration avoit été pareillement annulée, a été renvoyé, le 6 de ce mois, devant un jury spécial, qui a déclaré qu'il y avoit lieu à accusation.

Cette poursuite judiciaire ne l'a pas empêché de publier les numéros 13 & 14 de son *Accusateur Public*.

LETTRE A PUBLIUS VÉRUS. (1)

Referant in mare te novi  
Fluctus! O, quid agis? Fortitur occupa.  
Portum. Nonne vides ut  
Nudam remigio latus? &c.

Faites vous-même, mon ami, le commentaire de cette ode d'Horace, & j'espère que, tout froissé encore d'un premier naufrage, vous serez dégoûté d'aller de nouveau, *in ut si fragile esquif*, affronter gratuitement la tempête qui gronde encore. Laissez diriger la manœuvre à ceux qui en sont chargés; & songez que dans les situations difficiles, qui exigent un coup-d'œil prompt & des mesures décisives, les avis qu'on ne demande pas troublent plus qu'ils n'éclaircissent.

(1) Voyez la feuille du 9 ventôse.

Souvenez-vous du proverbe arabe : *Si le faible a besoin de votre secours, n'attendez pas qu'il vous le demande; si le puissant a besoin de vos conseils, attendez qu'il vous les demande au moins deux fois.*

Avant d'imprimer ce que vous pensez que doit faire le gouvernement, attendez au moins que le gouvernement vous ait appris ce qu'il vous permettra d'imprimer. On vous prépare une nouvelle théorie de la liberté de la presse; il ne peut manquer de sortir de grandes lumières de la commission qui s'en occupe : elle est composée d'hommes de lettres, qui ont été autrefois les ardents défenseurs de cette liberté; mais on prétend qu'ils ont fait depuis sur cet objet des découvertes importantes, qui vont étonner & édifier l'Amérique & l'Angleterre. Attendez donc la boussole qui doit diriger votre route. Pour moi, je m'appliquerai le mot du célèbre Thomas Morus, qui, à la veille d'être jugé pour crime de haute trahison, ne voulut pas se faire raser. *Avant de prendra soin de ma tête, dit-il, je veux savoir à qui elle appartiendra.*

QUE FAUT IL DONC FAIRE ? me demanderez-vous. Je vous répondrai par un passage de Cicéron, que vous n'avez rappelé vous-même, & que je ne traduirai pas : *Saltem seni liberi simus, quod forte assequemur et latendo et tacendo.*

TOM TRIMMER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen RENOIR.

Séance du 8 ventôse.

Bernard Saint-Aulaire réclame contre la rédaction du procès-verbal; il se plaint de ce qu'on s'est permis de rendre constitutionnelle l'adresse lue dans la séance d'hier, en l'intitulant : *Adresse présentée par des patriotes*, tandis que la pièce portoit *les*, dont on a fait *des* par surcharge. — Le conseil passe à l'ordre du jour après quelques débats.

Forcher, rapporteur de la commission nommée à cet effet, rend compte de l'examen qu'elle a fait de la résolution exprimant le rapport de celle qui mettoit la maison de la ci-devant mairie à la disposition du directoire, pour être louée ou vendue à la banque.

La commission a pensé que la première résolution ayant été approuvée, elle n'appartenoit plus au conseil des anciens; qu'elle a passé des ce moment dans le code des lois, & ne peut plus être rapportée sans une demande formelle du conseil des cinq-cents, à qui seul appartient toute initiative pour rapporter des lois comme pour les faire. Ce n'étoit donc pas le rapport de la première résolution que le conseil des cinq-cents avoit à proposer, mais celui de la loi elle-même. La commission, d'après ces différens motifs, a jugé que la seconde résolution devoit être rejetée.

Charlier objecte que le conseil des cinq-cents ayant déclaré la première résolution inexacte & non conforme à son vœu réel, l'assentiment du conseil des anciens lui seul n'a pu suffire pour lui donner le caractère de loi; car, ajoute-t-il, une loi ne peut être appuyée sur un mensonge.

Cornilleau parle dans le même sens que Charlier. Lacoste récite Charlier & fait valoir les considérations présentées par le rapporteur. — La résolution est rejetée à une très-grande majorité.

Le conseil renvoie à l'examen d'une commission de cinq membres différentes résolutions qui ont pour objet le placement de plusieurs écoles centrales.

On reprend la discussion sur la résolution qui autorise le directoire à prononcer sur les réclamations auxquelles pourroient donner lieu les arrêtés pris par les représentans en mission.

Durand-Maillane soutient que les actes de ces représentans étoient des actes législatifs; 1°. parce que leurs pouvoirs étoient illimités; 2°. parce que, à la différence des agens du comité de gouvernement, ils avoient le droit de prendre des arrêtés; 3°. parce que ces arrêtés par la nature de leurs dispositions sont administratifs, législatifs ou judiciaires: or, la constitution défend au directoire de s'emparer jamais du pouvoir législatif; confier cette nouvelle faculté au directoire, ce seroit s'exposer à de nouvelles surprises.

Corailleau soutient que les représentans du peuple n'étoient que les agens du gouvernement, & que les arrêtés qu'ils ont pris ne sont que des actes administratifs. Si, comme on le dit, les représentans en mission avoient eu le droit de faire des loix nous aurions eu dans la république plus de 90 législateurs à la-fois.

C'est ce qui est arrivé, disent plusieurs membres.

Si l'on autorisoit le directoire, dit Goupil, à prononcer sur des arrêtés qui contiennent des dispositions ou législatives ou judiciaires, on lui donneroit le droit d'infirmer ou de confirmer ces arrêtés; ainsi il pourroit faire des loix & rendre des jugemens. — Le conseil ferme la discussion & rejette la résolution.

*Séance du 9 ventôse.*

Paradis fait le rapport sur la résolution qui supprime les tribunaux de famille & renvoie par-devant les tribunaux ordinaires les affaires dont la connoissance étoit attribuée aux premiers.

Le rapporteur conclut à ce que la résolution soit approuvée; il se fonde sur ce que la constitution n'a point admis cette espece de juridiction dans notre ordre judiciaire; non parce qu'elle est mauvaise en elle-même, mais parce que nos mœurs ne sont pas encore assez épurées & que les lumières n'ont pas encore fait assez de progrès parmi nous pour que cette institution puisse nous convenir en ce moment.

Charlier demande l'impression du rapport & l'ajournement de la discussion.

Cette proposition est écartée, & le conseil approuve la résolution. — Il approuve également, sur le rapport d'une commission, celle qui fixe à Soissons l'école centrale du département de l'Aisne.

Gautier, de l'Ain, au nom d'une commission, propose de rejeter la résolution qui autorise les administrations de départemens à délivrer les passe-ports à l'étranger, 1°. parce que cette attribution leur étoit déjà dévolue par la loi du 9 fructidor; 2°. parce que cette résolution détruit la surveillance que le gouvernement doit avoir jusqu'à la paix générale, sur les communications avec l'étranger, afin d'ôter aux ennemis de la république les moyens de lui nuire, afin d'ôter aux égoïstes, aux compagnons Jésus, aux prêtres réfractaires & aux fuyards de réquisition les moyens d'échapper.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, & ajourne la discussion après la distribution.

Sur le rapport de la commission qu'il avoit nommée,

le conseil approuve la résolution qui renvoie devant les tribunaux ordinaires les affaires soumises à l'arbitrage forcé.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil renvoie l'examen d'une commission de trois membres une résolution qui fixe le mode de remplacement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen THIBAudeau.

*Séance du 10 ventôse.*

Un membre propose un projet de résolution tendant renvoyer au tribunal de cassation les demandes en recours adressés au comité de législation, & sur lesquelles le comité n'a pas prononcé. — Le conseil ordonne l'impression.

Un autre membre propose de renvoyer par-devant le tribunal du département de la Seine toutes les poursuites relatives à la succession Thierry.

Le conseil ordonne que ce projet sera soumis aux lectures exigées par la constitution pour les objets qui ne sont pas urgents.

On présente deux projets de résolution qui sont adoptés; l'un relatif à la nomination d'un juge de paix, qui est annulée; l'autre à une affaire entre deux particuliers.

Sur le premier projet, on représente que le considérant contient ces mots: *le gouvernement démocratique*; le rapporteur convient d'y substituer *le gouvernement républicain*.

Dans le considérant du second projet, il étoit dit que *le conseil délibérant sur le message du directoire, etc.*

Duzolard s'oppose à ce qu'on adopte cette formule qui semble donner l'initiative au directoire exécutif.

Le rapporteur retranche ces mots.

On procède à la nomination de la commission qui sera chargée d'examiner le message envoyé par le directoire dans la séance d'hier.

Les membres nommés sont d'abord Crassus & Maille. Quatre membres ont ensuite réuni la pluralité des suffrages & un nombre égal de voix; ce sont Berlier, Dauch (de l'Oise), Merlin (de Thionville), & Henri Larivière.

La commission ne devant être composée que de cinq membres, le plus jeune des quatre derniers n'en sera pas.

Hardy s'élève contre une expression qui se trouve dans le message d'hier, & dont le secrétaire qui a proclamé le résultat du scrutin s'est servi: c'est l'expression d'associations politiques; il ne s'agit pas d'associations politiques que la constitution ne reconnoît pas, mais de sociétés s'occupant de questions politiques, & la constitution permet ces sociétés.

Bentabolle est du même avis. Conserver cette expression, dit-il, ce seroit influencer le rapport de la commission. Pourroit-elle en effet présenter des réglemens pour des associations réprouvées? Il n'en est pas de même des sociétés dont il s'agit; non-seulement la constitution les permet, mais il n'y auroit pas de liberté où elles seroient défendues.

Le conseil arrête qu'on se servira au procès-verbal des expressions de la constitution.

N°.

N

Baisse c  
roi d'  
ardem  
rectoir  
préter

Le b  
tiques e  
Le p  
pour 3  
souscri  
Le p  
pour u  
pour 3  
Tout

Fin

Si les  
voulant  
sarde, s  
restituti  
bardie e  
immense  
de la F  
nétré d  
de cette  
peine de  
dans ses  
viennent  
des prin  
On c  
sire, de  
les arme  
saires p  
prompts  
de se m  
de trop